



Max Planck Institute
LUXEMBOURG
for Procedural Law



Towards more Effective
enFORcemenT of claimS in
civil and commercial matters
within the EU EFFORTS

Project JUST-JCOO-AG-
2019-881802

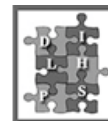
Avec le soutien financier du
Programme de justice civile
de l'Union européenne
En partenariat avec :



UNIVERSITÄT
HEIDELBERG
ZUKUNFT
SEIT 1386



UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI MILANO
DIPARTIMENTO DI STUDI INTERNAZIONALI,
GIURIDICI E STORICO-POLITICI



VUB VRIJE
UNIVERSITEIT
BRUSSEL





EFFORTS Guide pratique pour l'application du règlement relatif à la procédure européenne de règlement des petits litiges – Luxembourg

Auteur : Niels Elsner (Research Fellow, MPI Luxembourg)*.

* L'auteur remercie chaleureusement les membres du *groupe de travail luxembourgeois d'EFFORTS* pour leurs précieux commentaires et suggestions concernant le contenu du présent guide pratique :

- Mme K. Basenach (Directrice, *Centre européen des consommateurs Luxembourg*)
- Prof. G. Cuniberti (*Université du Luxembourg*)
- Mme E. Fronczak (Avocat, *Loyens & Loeff*)
- M. Th. Hoscheit (*Président de Chambre, Cour d'appel de Luxembourg*)
- Mme J. Jasson (*Centre européen des consommateurs Luxembourg*)
- M. M. Maillet (Avocat, *E2M*)
- Mme Cl. Mara-Marhuenda (Avocat, *Arendt & Medernach*)
- Prof S. Menetrey (*Université du Luxembourg*)
- M. G. Minne (Avocat, *Arendt & Medernach*)
- Dr V. Richard (Avocat, *Wurth Kinsch Olinger*)



I. INTRODUCTION	4
II. LA PERPL : CHAMP D'APPLICATION.....	4
III. ENGAGEMENT LA PROCÉDURE	5
IV. PROCÉDURE APRÈS LA RÉCEPTION DE LA DEMANDE PAR LA COUR	10
V. ÉTABLISSEMENT DES FAITS.....	15
VI. LE JUGEMENT	17
VII. RÉEXAMEN ET RECOURS.....	19
VIII. RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION	20



Avis de non-responsabilité. Ce guide pratique est le résultat d'un projet de recherche scientifique élaboré à des fins éducatives et d'information générale. Il n'a pas été testé dans la pratique juridique et n'est pas destiné à fournir des conseils juridiques spécifiques ni à se substituer aux conseils juridiques compétents d'un avocat agréé. Les points de vue, informations ou opinions exprimés dans ce document sont ceux des auteurs et ne reflètent pas l'opinion ou la position officielle de la Commission européenne. Les auteurs et la Commission européenne ne garantissent pas l'exactitude, la pertinence, l'actualité, l'exhaustivité ou les résultats de l'utilisation des informations contenues dans ce document. Toute action entreprise sur la base des informations contenues dans ce document l'est strictement aux risques et périls de l'utilisateur. La Commission et les auteurs du présent document déclinent toute responsabilité et/ou obligation quant à l'utilisation du contenu dans la pratique juridique.



I. Introduction

Les paragraphes ci-dessous traitent de la mise en œuvre concrète du règlement n° 861/2007 (tel que modifié par le règlement n° 2015/2421) instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (ci-après désigné par « **PERPL** » et « **règlement petits litiges** ») dans le droit national luxembourgeois. Ce faisant, il intègre et complète le « [Guide pratique pour l'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges](#) » publié par la Commission sur le [portail e-Justice](#) (« *Guide Comm.* »)⁽¹⁾.

Suivant la structure du Guide pratique européen, la présente section abordera successivement les questions relatives au champ d'application de la PERPL (II), à l'ouverture de la procédure (III), la procédure à suivre après la réception de la demande par la juridiction (IV), les règles applicables à l'établissement des faits (V), le jugement relatif à la PERPL (VI), les mécanismes de réexamen et d'appel (**Error! Reference source not found.**), ainsi que la reconnaissance et l'exécution des jugements PERPL (VIII).

II. La PERPL : Champ d'application

Lorsque le Luxembourg est l'État membre d'origine

1. **Champ d'application matériel du règlement petits litiges.** En vertu de l'art. 2 du règlement petits litiges, le règlement s'applique « en matière civile et commerciale dans les litiges transfrontaliers au sens de l'article 3, quelle que soit la nature de la juridiction, lorsque le montant d'une demande ne dépasse pas 5 000 EUR au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente, hors intérêts, frais et débours ». [En ce qui concerne la limite financière, l'art. 2\(1\) du règlement petits litiges indique comment le montant de la demande doit être déterminée \(Guide Comm. 2.1.1.\). Contrairement à la procédure européenne d'injonction de payer qui est limitée aux créances pécuniaires, la procédure européenne de règlement des petits litiges peut s'appliquer à des créances non pécuniaire \(Guide Comm. 2.1.2.\). Si la créance n'est pas de nature pécuniaire, elle doit avoir une valeur qui se situe dans la limite financière de l'PERPL \(*ibid.*\).](#)

En droit luxembourgeois, il n'existe pas de disposition spécifique concernant l'évaluation d'une créance non monétaire.

¹ Le guide pratique européen préparé par la Commission est disponible à l'adresse suivante : Portail européen de la justice en ligne - Petites créances", <https://e-justice.europa.eu/42/FR/small_claims> consulté le 21 avril 2022.



Il convient de distinguer deux scénarios possibles :

S'il n'est pas possible, par nature, de déterminer la valeur de la créance, la créance sera de valeur indéterminée.

Il peut être possible de déterminer la valeur de la demande en se référant à l'objet sous-jacent de la demande (par exemple : la valeur du contrat dont l'annulation est demandée). Dans ce cas, cette valeur pourrait être utilisée.

2. Champ d'application géographique du règlement petits litiges (litiges transfrontaliers). La procédure européenne de règlement des petits litiges s'applique aux seuls litiges définis comme « transfrontaliers », c'est-à-dire aux litiges dans lesquels au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que celui de la juridiction saisie de la demande (Guide Comm. 2.2.2.). L'article 3, paragraphe 3, prévoit que le caractère transfrontalier d'un litige s'apprécie à la date de réception du formulaire de demande par la juridiction compétente. (*ibid.*). En outre, l'art. 3(2) du règlement petits litiges prévoit que le domicile doit être déterminé selon les art. 62 et 63 du règlement BI bis. Selon ces dispositions, le domicile des personnes physiques doit être déterminé conformément au droit national.

En droit luxembourgeois, pour les personnes physiques, les normes relatives au domicile sont contenues dans les Art. 102-111 du Code civil luxembourgeois.

Pour les personnes morales, les normes relatives au domicile sont contenues dans l'Art. 100-2 de la loi sur les entreprises commerciales.²

III. Engagement la procédure

Lorsque le Luxembourg est l'État membre d'origine

1. Accès au formulaire. Conformément à l'article 4, le demandeur introduit la procédure en remplissant le formulaire de demande A (annexe 1) (Guide Comm. 3.1). Le formulaire de demande devrait être disponible auprès de toutes les juridictions et

² Loi du 10 août 1915, concernant les sociétés commerciales, <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1915/08/10/n1/consolide/20210816>.



accessible par le biais des sites web nationaux appropriés (article 4, paragraphe 5) (*ibid.*).

Au Luxembourg, le formulaire A de réclamation de la PERPL se trouve ici : <https://guichet.public.lu/en/citoyens/citoyennete/voies-recours-reglement-litiges/procedure-europeenne/procedure-UE-petits-litiges.html> et sur la page web des tribunaux : [Procédures européennes - Créances - La Justice - Luxembourg \(public.lu\)](#).

Ce site contient un lien³ vers le portail e-Justice où le formulaire peut être complété en ligne. Toutefois, après avoir rempli le formulaire en ligne, l'utilisateur doit l'imprimer et l'envoyer au tribunal par voie postale, car le Luxembourg n'a pas encore mis en place une procédure de dépôt en ligne.

2. Assistance pratique. Étant donné que l'art. 11 du règlement petits litiges impose aux États membres de veiller à ce que les parties puissent bénéficier d'une aide pratique pour remplir les formulaires, une telle assistance devrait être disponible dans tous les États membres en ce qui concerne tant le formulaire de demande que tous les autres formulaires (Guide Comm. 3.1). Conformément à l'art. 25(1)(c) du règlement, des informations sur l'organisation de l'assistance pratique doivent être fournies à la Commission européenne. Ces informations sont disponibles sur le portail e-Justice (*ibid.*) (sur l'assistance pratique, voir aussi Guide Comm. 9.2.2.).

Le portail d'information national (<https://guichet.public.lu/en/citoyens/citoyennete/voies-recours-reglement-litiges/procedure-europeenne/procedure-UE-petits-litiges.html>) n'indique pas les autorités auxquelles il est possible de s'adresser pour obtenir une assistance pratique, mais le site [Procédures européennes - Créances - La Justice - Luxembourg \(public.lu\)](#) donne des points de contact généraux.

Selon les informations figurant sur le portail e-Justice⁴, la législation luxembourgeoise n'impose pas aux huissiers ou aux tribunaux l'obligation d'assister les parties.

³ https://e-justice.europa.eu/dynform_intro_form_action.do?idTaxonomy=177&formSelectiondynform_sc_a_2_action.

⁴ https://e-justice.europa.eu/42/EN/small_claims?LUXEMBOURG&member=1.



3. Aide juridictionnelle. Les dispositions ordinaires sur l'aide juridictionnelle s'appliquent dans les Etats membres (Guide Comm. 3.1).

En langue luxembourgeoise, des informations sur l'aide juridique en général sont disponibles sur ce site web : <https://guichet.public.lu/en/citoyens/sante-social/action-sociale/assistance-judiciaire/demander-assistance-judiciaire.html>.

Les sites internet du barreau ([Assistance judiciaire - Site Web \(barreau.lu\)](https://www.barreau.lu)) et du ministère de la justice (<https://mj.gouvernement.lu/fr/service-citoyens/assistance-judiciaire.html>) contiennent des informations supplémentaires.

Comme aucune disposition n'exclut l'ESCP de l'aide judiciaire, l'aide judiciaire est également disponible pour les procédures relevant du règlement ESCP.

4. Cour ou tribunal compétent. Les règles nationales de l'Etat membre saisi déterminent la juridiction locale compétente (Guide Comm. 3.2.2.). Aux fins de la PERPL, la juridiction doit comprendre au moins une personne apte à exercer des fonctions de juge selon les règles du droit de l'État membre de la juridiction saisie (voir le considérant (27) du règlement petits litiges). (Guide Comm. 5.6.2.).

L'art. 143-1(1) NCPC stipule que le juge de paix est la juridiction compétente pour la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Il n'y a pas de disposition spécifique sur ce qui se passe lorsqu'une demande est d'abord envoyée à une juridiction qui n'est pas compétente.



5. Description de la créance. Le fondement factuel de la demande à indiquer dans l'encadré 8 du formulaire de demande doit être corroboré par autant de documents écrits que nécessaire, pour permettre à la juridiction qui reçoit la demande d'en déterminer le montant et le fondement et d'apprécier les éléments de preuve produits à l'appui. À défaut, la juridiction risque de rejeter la demande comme non fondée ou, à tout le moins, d'inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires, ce qui prendra du temps et retardera la procédure (Guide Comm. 3.3.1.1.).

6. Intérêts. Bien que la demande soit évaluée sans qu'il soit tenu compte des intérêts réclamés, il convient d'indiquer le montant des intérêts ou le taux d'intérêt, ainsi que la base sur laquelle les intérêts sur la demande principale ont couru ou courent (Guide Comm. 3.3.2.).

En droit luxembourgeois, l'art. 1146 du Code civil et de la loi relative au calcul des intérêts⁵ régit le calcul des intérêts. Il n'existe pas de règles spécifiques quant au calcul des intérêts courus après l'émission de l'ordre de paiement.

7. Le coût de l'introduction d'une demande. Conformément à l'art. 15a du règlement petits litiges, les frais de justice doivent être proportionnés et ne pas être supérieurs à ceux perçus pour les procédures nationales comparables. Les paiements à distance devraient être permis grâce aux moyens suivants (a) virement bancaire; (b) paiement par carte de crédit ou de débit; ou (c) prélèvement sur le compte bancaire du demandeur (Guide Comm. 3.4.).

Selon les informations disponibles sur le portail e-Justice, hormis les frais de service et de représentation en justice, il n'y a pas de frais de justice au Luxembourg en général.⁶

⁵ Loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2004/04/18/n8/jo/fr>.

⁶ https://e-justice.europa.eu/306/EN/court_fees_concerning_small_claims_procedure?LUXEMBOURG&member=1.



Envoi de la demande à la juridiction. Le formulaire devrait être adressé par voie postale ou par tout autre moyen de communication, comme la télécopie ou le courrier électronique, admis par l'État membre dans lequel la procédure est engagée (Guide Comm. 3.1 et Guide Comm. 3.6). La procédure européenne de règlement des petits litiges visant à être principalement écrite, il convient de joindre au formulaire de demande toutes les pièces justificatives nécessaires sous la forme de preuves écrites (Guide Comm. 3.5.). Même si une juridiction pouvait accepter de recevoir la demande sous forme électronique, il pourrait s'avérer impossible d'envoyer les pièces justificatives par voie électronique, partant il serait judicieux d'adresser le formulaire de demande accompagné des documents justificatifs par un autre moyen admis par la juridiction (Guide Comm. 3.6).

Selon les informations disponibles sur le portail d'information national⁷, le Luxembourg accepte le service postal comme moyen de communication.

Selon les informations figurant sur le portail e-Justice, le droit luxembourgeois ne permet pas de déposer la demande par voie électronique.⁸

8. Langue. En vertu de l'article 6, paragraphe 1, le formulaire de demande doit être présenté dans la langue de la juridiction. Cette exigence s'applique également au descriptif des pièces justificatives à la rubrique 8.2 du formulaire de demande (Guide Comm. 3.7).

Selon les informations figurant sur le portail e-Justice, les tribunaux luxembourgeois acceptent les demandes en français et en allemand. Parfois, les juridictions luxembourgeoises acceptent également les demandes en anglais, mais elles ne sont pas obligées de le faire.

⁷ <https://guichet.public.lu/en/citoyens/citoyennete/voies-recours-reglement-litiges/procedure-europeenne/procedure-UE-petits-litiges.html>.

⁸ Cf. https://e-justice.europa.eu/280/EN/online_processing_of_cases_and_ecommunication_with_courts?LUXEMBOURG&member=1.



9. Transactions judiciaires. Conformément à l'art. 12(3) du règlement petits litiges, la juridiction cherche à amener les parties à un accord amiable (Guide Comm. 3.8.). Cette tâche n'est pas limitée aux auditions mais s'étend tout au long de la procédure de demande et de demande reconventionnelle (*ibid.*).

L'art. 70 NCPC stipule que le but du tribunal est de réconcilier les parties. Toutefois, cette disposition ne prévoit pas l'obligation pour le tribunal de rechercher un accord entre les parties au cours de la PERPL.

IV. Procédure après la réception de la demande par la Cour

Lorsque le Luxembourg est l'État membre d'origine

1. Demande ne relevant pas du champ d'application du règlement petits litiges. Si la juridiction estime que la demande ne relève pas du champ d'application du règlement, par exemple si elle porte sur un objet sur lequel une demande ne peut se fonder dans le cadre de la PERPL, ou si le montant de la demande dépasse la limite financière fixée pour la PERPL, elle doit, en vertu de l'art. 4(3) du règlement, en informer le demandeur. Ce dernier peut alors décider de retirer sa demande ou, s'il ne le fait pas, la juridiction est tenue d'y donner suite conformément à la procédure nationale applicable. (Guide Comm. 4.1.2.).

En droit luxembourgeois, il n'existe pas de règles spécifiques concernant l'évaluation initiale de la demande, si ce n'est la désignation du juge de paix comme autorité compétente en vertu du règlement PERPL.

Le droit luxembourgeois ne contient pas de règles spécifiques sur la manière de retirer la créance pendant la PERPL.

Si la créance ne relève pas du champ d'application de la PERPL, il est possible de recourir à la procédure nationale de règlement des petits litiges ou à toute autre procédure nationale ou européenne. Les dispositions régissant l'utilisation de l'injonction de payer nationale sont contenues dans les art. 129-143 NCPC. Sur le portail e-Justice, des informations sont



disponibles concernant le fonctionnement de l'injonction de payer nationale luxembourgeoise.⁹

2. Demande au demandeur de compléter ou de rectifier le formulaire de demande. Sauf si la juridiction estime d'emblée que la demande est non fondée ou est intégralement irrecevable, auquel cas elle peut la rejeter, la juridiction peut inviter le demandeur à compléter ou à rectifier le formulaire de demande ou à fournir toutes informations ou pièces complémentaires (Guide Comm. 4.1.1.). Cette demande est présentée au moyen du formulaire B prévu par le règlement (Guide Comm. 4.1.3.). Dans le formulaire, la juridiction indique le délai dont le demandeur dispose pour transmettre les informations réclamées ou renvoyer le formulaire rectifié. L'article 14(2) du règlement prévoit que ce délai peut être prorogé par la juridiction dans des circonstances exceptionnelles (Guide Comm. 4.1.3.).

En droit luxembourgeois, il n'existe pas de dispositions spécifiques concernant les demandes au demandeur de compléter ou de rectifier le formulaire.

Toutefois, le portail d'information national luxembourgeois indique qu'en cas de formulaire mal rempli, la juridiction envoie au demandeur un formulaire de correction et/ou de rectification. La juridiction fixe un délai dans lequel le demandeur doit renvoyer le formulaire. Si le demandeur ne renvoie pas le formulaire dans le délai imparti, la demande est rejetée.¹⁰

Il n'existe pas de disposition spécifique concernant la prolongation de ce délai. Toutefois, comme c'est la juridiction qui fixe le délai, le demandeur est libre de communiquer à la juridiction toute circonstance susceptible de justifier un délai plus long ou une prolongation du délai.

3. Rejet de la demande initiale. Lorsque la demande apparaît manifestement non fondée ou irrecevable, ou lorsque le demandeur ne complète pas ni ne rectifie le

⁹ https://e-justice.europa.eu/42/EN/small_claims?LUXEMBOURG&init=true&member=1.

¹⁰ <https://guichet.public.lu/en/citoyens/citoyennete/voies-recours-reglement-litiges/procedure-europeenne/procedure-UE-petits-litiges.html>.



formulaire de demande dans le délai indiqué, la demande est rejetée. La juridiction informe le demandeur de ce rejet et lui indique si celui-ci est susceptible de recours (article 4(4) du règlement petits litiges). Par suite d'un rejet de la demande [au motif que le demandeur n'a pas fourni les informations demandées ou n'a pas renvoyé le formulaire rectifié en temps voulu, ou que le formulaire est toujours rempli de manière incorrecte ou dans une mauvaise langue] aucune décision ne sera adoptée sur le fond de la demande, laquelle pourra être présentée à nouveau en tant que petit litige européen ou dans le cadre de la procédure nationale voulue (Guide Comm. 4.1.3.).

Le droit luxembourgeois ne contient pas de disposition spécifique concernant les exigences supplémentaires qui doivent être prises en compte lors de l'évaluation de la recevabilité de la demande.

Il n'existe pas de disposition spécifique en droit luxembourgeois selon laquelle un recours contre le licenciement est possible.

4. Communication de la demande au défendeur. La juridiction transmet au défendeur une copie du formulaire de demande et des pièces justificatives, ainsi que le formulaire de réponse C, dont elle doit remplir la première partie (Guide Comm. 4.2.1.). En vertu de l'art. 13(1) du règlement petits litiges, la juridiction doit envoyer le formulaire C accompagné d'une copie du formulaire de demande et des pièces justificatives par l'une des méthodes suivantes : (a) par voie postale, ou (b) par des moyens électroniques (Guide Comm. 4.2.3.)¹¹ (à condition que les exigences énoncées à l'art. 13(1) du règlement petits litiges soient remplies).

En droit luxembourgeois, il n'existe pas de dispositions spécifiques concernant la communication de la créance au défendeur.

¹¹ Veuillez noter que le règlement notifications s'applique aux notifications transfrontalières.



Selon les informations disponibles sur le portail national d'information du Luxembourg, la juridiction compétente envoie la notification au défendeur dans les 14 jours suivant la réception de la demande.¹² La signification se fait par voie postale, avec demande d'une preuve de réception datée.

5. Communications électroniques. Conformément à l'art. 13(2) du règlement petits litiges, les autres communications écrites entre la juridiction et les parties ou d'autres personnes engagées dans la procédure s'effectuent par des moyens électroniques avec avis de réception, lorsque ces moyens sont techniquement disponibles et admissibles dans l'État membre dans lequel la procédure est mise en œuvre, à condition que la partie ou la personne concernée ait préalablement accepté de tels moyens de communication ou qu'elle soit, conformément aux règles de procédure de l'État membre dans lequel cette partie ou cette personne a son domicile ou sa résidence habituelle, légalement tenue d'accepter de tels moyens de communication (Guide Comm. 4.2.3.2.). Si la signification ou la notification par service postal ou par des moyens électroniques, au sens de l'art. 13(1) du règlement petits litiges, n'est pas possible, l'art. 13(4) prévoit les règles de l'art. 13 ou 14 du règlement petits litiges (Guide Comm. 4.2.3.3.).

Au Luxembourg, les moyens de communication électroniques mentionnés à l'art. 13(2) du règlement ESCP ne sont pas disponibles.¹³

6. Réponse du défendeur. Le défendeur doit présenter sa réponse dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle les formulaires de demande et de réponse lui ont été signifiés ou notifiés en remplissant la partie II du formulaire type de réponse

¹² <https://guichet.public.lu/en/citoyens/citoyennete/voies-recours-reglement-litiges/procedure-europeenne/procedure-UE-petits-litiges.html>.

¹³ https://e-justice.europa.eu/280/EN/online_processing_of_cases_and_ecommunication_with_courts?LUXEMBOURG&member=1.



C, accompagné, le cas échéant, de toutes pièces justificatives utiles, et en le renvoyant à la juridiction, ou par tout autre moyen adapté n'impliquant pas l'utilisation du formulaire de réponse (article 5, paragraphe 3, du règlement petits litiges).

En ce qui concerne la réponse de la partie défenderesse, le Luxembourg n'a pas édicté de règles spécifiques en ce qui concerne le règlement PERPL.

7. Demande reconventionnelle. Si le défendeur introduit une demande reconventionnelle, conformément à l'art. 5(7) du règlement petits litiges, toutes les dispositions du règlement, et en particulier les art. 4, l'art. 5(3) à 5(5), et l'art. 2, s'appliquent de la même manière qu'à la demande présentée à titre principal (Guide Comm. 4.5.).

Il n'y a pas de règles en place au Luxembourg qui traitent spécifiquement de la question des demandes reconventionnelles dans la PERPL.

8. Exécution des transactions judiciaires. L'article 12, paragraphe 3, prévoit que la juridiction cherche à amener les parties à un accord amiable entre les parties au cours de la procédure. Conformément à l'article 23 bis du règlement petits litiges, une transaction approuvée par ou conclue devant une juridiction au cours de la PERPL et qui est exécutoire dans l'État membre où la procédure a été menée est reconnue et exécutée dans les autres États membres au même titre qu'un jugement rendu à l'issue d'une PERPL.

En droit luxembourgeois, il n'existe pas de règles spécifiques concernant la conclusion ou l'exécution des transactions judiciaires.



V. Établissement des faits

Lorsque le Luxembourg est l'État membre d'origine

1. Preuves. L'art. 9 du règlement petits litiges prévoit que la juridiction doit préciser les moyens d'obtention des preuves, qu'elle recourra à la méthode la plus simple et la moins contraignante d'obtenir ces preuves, et n'entendra des preuves par expertise ou témoignage oral que si elles sont nécessaires à sa décision (Guide Comm. 5.1.2.). Conformément à l'article 9, paragraphe 4, la juridiction ne peut obtenir de preuves par expertise ou témoignage oral que s'il n'est pas possible de rendre une décision sur la base d'autres preuves (Guide Comm. 5.4.).

En droit luxembourgeois, il n'existe pas de règles spécifiques concernant l'obtention de preuves dans le cadre de la PERPL.

En l'absence d'indication contraire, dans le cadre de la PERPL, les mêmes moyens d'obtention de preuves sont applicables que dans la procédure nationale d'injonction de payer. Selon les informations figurant sur le portail e-Justice, les règles ordinaires en matière de preuve s'appliquent à la procédure nationale d'injonction de payer.¹⁴ Le portail e-Justice contient une page web spécifique contenant des informations relatives à l'obtention de preuves.¹⁵

2. Informations complémentaires. L'art. 7(1)(a) du règlement petits litiges autorise également la juridiction à demander des renseignements complémentaires au sujet de la demande après réception d'une réponse à la demande ou à la demande reconventionnelle qui a été notifiée ou signifiée. La juridiction fixe un délai pour la communication des informations et, comme prévu à l'article 14(2), ce délai peut également être prorogé dans des circonstances exceptionnelles. En vertu de l'article 7(3), lu conjointement avec l'article 14(1), la juridiction doit informer la partie destinataire de la demande des conséquences du

¹⁴ https://e-justice.europa.eu/content_small_claims-42-lu-en.do?member=1.

¹⁵ https://e-justice.europa.eu/76/EN/taking_of_evidence?LUXEMBOURG&clang=en.



non-respect du délai, notamment l'adoption d'une décision défavorable à cette partie ou le rejet de la demande (Guide Comm. 5.2.)⁽¹⁶⁾.

En droit luxembourgeois, il n'existe pas de dispositions spécifiques traitant de la question du non-respect du délai prévu à l'art. 7(1)(a) du règlement PERPL.

3. Audience. Il appartient à la juridiction de décider s'il y a lieu de tenir une audience pour établir les faits. Cela découle du principe énoncé à l'article 5(1), selon lequel l'PERPL est une procédure écrite (Guide Comm. 5.3.1.). Si la juridiction refuse de tenir une audience, elle doit motiver son refus par écrit (Guide Comm. 5.3.2.).

En droit luxembourgeois, il n'existe pas de dispositions spécifiques concernant la programmation, l'organisation et le déroulement des audiences dans le cadre de la PERPL.

4. Utilisation des nouvelles technologies lors de l'audition et de l'obtention de preuves. Étant donné que l'utilisation effective dépend de la technologie disponible dans la juridiction saisie, l'utilisation des TIC durant la procédure n'est pas obligatoire (Guide Comm. 5.5).

Selon les informations disponibles sur le portail e-Justice, il n'existe pas de disposition spécifique concernant la vidéoconférence.¹⁷ Toutefois, la vidéoconférence est possible au Luxembourg, car les tribunaux sont dotés de l'équipement technique nécessaire. Le Luxembourg a mis à disposition sur le portail e-Justice une liste de ses tribunaux et de leurs équipements techniques respectifs.¹⁸ L'audition de témoins par le biais d'une vidéoconférence est soumise aux règles ordinaires du NCPC et au règlement sur l'obtention de preuves.

¹⁶ En ce qui concerne les délais, voir également l'art. 14(2) du règlement petits litiges, qui prévoit que certains délais peuvent être prolongés, mais seulement dans des circonstances exceptionnelles, et qui s'applique également aux périodes de 30 jours prévues à l'Art. 7 du règlement ESCP (CE PG 5.7. ; voir également 6.2.).

¹⁷ https://e-justice.europa.eu/76/EN/taking_of_evidence?LUXEMBOURG&member=1.

¹⁸ <https://e-justice.europa.eu/fileDownload.do?id=5e061880-8715-4448-9288-cfe4fa64f26c>.



5. Conduite de la procédure et information des parties. La juridiction doit, d'une manière générale, administrer la procédure dans le respect des principes du contradictoire et du droit à un procès équitable (Guide Comm. 5.6.1.). L'obligation de détermination et de contrôle de la procédure à laquelle la juridiction est soumise dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges est renforcée par l'art. 12(2) en vertu duquel la juridiction a également l'obligation d'apporter un soutien aux parties en matière procédurale en les informant sur les questions de procédure. Il découle du considérant (9) que, ce faisant, la juridiction doit veiller à l'égalité de traitement entre les parties en vue d'assurer l'équité de la procédure. L'obligation d'informer les parties sur les questions de procédure peut être exécutée de diverses manières selon les procédures nationales (Guide Comm. 5.6.2.).

Il n'existe pas de dispositions spécifiques dans le droit luxembourgeois à cet égard.

VI. Le jugement

1. Jugement par défaut. Si le défendeur ne répond pas à la demande dans le délai de 30 jours à compter de la notification ou de la signification du formulaire de demande et du formulaire de réponse, le formulaire C, la juridiction rend sa décision (EC PG 6.1.1.). Lorsque le défaut concerne une demande reconventionnelle, il faut présumer que le demandeur souhaite poursuivre la demande principale (voir Guide Comm. 6.1.2.).

En droit luxembourgeois, les dispositions relatives aux jugements par défaut se trouvent aux Art. 78 et suivants. NCPC.

Le portail d'information national luxembourgeois ne mentionne pas qu'une de ces règles puisse avoir un impact dans le contexte de la PERPL.

2. Forme et langue de la décision. Il découle tacitement de l'obligation de signification ou de notification aux parties d'une décision relative à un petit litige européen que cette décision doit prendre la forme écrite. Hormis cet aspect, le règlement ne comporte aucune précision concernant la forme ou le contenu spécifique de la décision et, conformément à l'art. 19, ces éléments seront donc déterminés par le droit de l'État membre dans lequel la juridiction saisie est établie (article 6.3.1 du règlement CE). Le règlement ne précise pas que la décision devrait être rédigée dans une langue autre que celle de la juridiction qui la rend. Cependant, étant donné que la décision doit



être signifiée ou notifiée aux parties, il sera nécessaire qu'une traduction dans la langue requise soit disponible en vue de la signification ou de la notification, afin de respecter les dispositions de la législation européenne pertinente à cet égard (Guide Comm. 6.3.2.).

Au Luxembourg, il n'existe pas de dispositions spécifiques dans le cadre de la PERPL.

Les règles générales concernant la forme, le contenu et la langue des jugements sont contenues dans les art. 229-256 DU NCPC.

Le code civil luxembourgeois ne contient pas de disposition stipulant la langue du jugement. Étant donné que la législation est en français, la plupart des jugements sont rendus en français.¹⁹

3. Signification ou notification de la décision. L'article 7(2) prévoit qu'une fois qu'elle a été rendue, la décision doit être signifiée ou notifiée aux parties par l'un des modes de signification ou de notification prévus par le règlement (Guide Comm. 6.3.3.).

Selon les informations figurant sur le portail e-Justice, seuls les huissiers sont compétents pour signifier les actes.²⁰ Les règles relatives à la procédure de signification sont contenues dans les art. 155 et suivants du NCPC. NCPC. Pour faire courir les délais d'opposition/appeal, la notification par le greffier du tribunal est suffisante selon l'art. 143-2(2) NCPC.

4. Frais et dépens. La décision comportera une ordonnance de paiement des dépens (Guide Comm. 6.4.). L'art. 16 prévoit que la juridiction ne devrait pas accorder le remboursement des dépens non indispensables ou disproportionnés au regard du litige (*ibid.*). Sous réserve de ce principe, la règle qui doit être appliquée en application de l'article 16 du règlement est que la décision devrait condamner la partie qui succombe

¹⁹ <https://guichet.public.lu/en/citoyens/citoyennete/voies-recours-reglement-litiges/frais-avocat/langues-tribunaux.html>.

²⁰ https://e-justice.europa.eu/371/EN/service_of_documents_official_transmission_of_legal_documents?LUXEMBOURG&member=1.



à supporter les frais de la procédure, lesquels seront déterminés conformément au droit national applicable (*ibid.*).

Le portail e-Justice contient des informations sur les coûts des procédures judiciaires au Luxembourg.²¹

VII. Réexamen et recours

1. Réexamen dans le cadre de la PERPL. L'art. 18 du règlement petits litiges définit les normes minimales pour le réexamen du jugement. Le défendeur qui n'a pas comparu peut demander un réexamen de la décision rendue – en recourant à la procédure établie en vertu du droit national (Guide Comm. 7.1.1.).

Le juge de paix directeur est l'autorité compétente pour traiter le contrôle en vertu de l'art. 18 du règlement PERPL.

L'art. 143-2(2) NCPC stipule que la demande de révision doit être remise au greffier du tribunal qui a rendu la décision. La demande doit être écrite et peut être remise soit par le défendeur lui-même, soit par son avocat.

L'art. 143-2(3) NCPC stipule que le greffier du tribunal informe les parties 8 jours à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. L'art. 143-2(3) NCPC, deuxième phrase indique que l'art. 167 NCPC est applicable. Cette disposition prolonge le délai lorsque l'une des parties est domiciliée hors du Luxembourg.

2. Recours. Conformément à l'art. 17 du règlement, la question de savoir s'il existe une voie de recours contre la décision dans l'État membre où elle a été rendue est régie par le droit national des États membres (Guide Comm. 7.2.). Les informations concernant la disponibilité d'un recours et, le cas échéant, la juridiction compétente, se trouvent sur le portail e-Justice (*ibid.*). La question de savoir si la représentation juridique reste facultative au stade de l'appel n'est pas explicitement réglée par le règlement petits

²¹ <https://e-justice.europa.eu/37/EN/costs?LUXEMBOURG&member=1>.



litiges. Toutefois, les dispositions de l'art. 16 du règlement petits litiges sur les frais s'appliquent également aux recours d'un jugement PERPL (voir Guide Comm. 7.3.).

Oui, l'appel contre un jugement de la PERPL est possible au Luxembourg si le montant de la demande dépasse 2.000 EUR. L'art. 143-1(2) NCPC stipule que le président du tribunal d'arrondissement est l'autorité compétente pour statuer sur un appel. La disposition stipule également que la procédure d'appel est une procédure sommaire. La représentation par un avocat n'est pas obligatoire. L'appel est formé dans un délai de quarante jours à compter de la date de notification de la décision par le greffe du tribunal.

L'art. 143-1(3) NCPC stipule qu'au moins 8 jours avant l'audience, le greffier du tribunal informe les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. La deuxième phrase de cette disposition stipule que l'art. 167 NCPC, qui accorde aux personnes, domiciliées hors du Luxembourg, des délais prolongés, n'est pas applicable.

VIII. Reconnaissance et exécution

1. Demande et délivrance du certificat de force exécutoire. L'article 20, paragraphe 2 prévoit qu'à la demande d'une des parties, la juridiction délivre, sans frais supplémentaires, le certificat relatif à une décision rendue au moyen du formulaire type D (annexe IV) (Guide Comm. 8.1.1). Ce certificat doit être délivré par la juridiction qui a rendu la décision en vertu de la PERPL à la demande de l'une des parties. Cette demande peut être formulée dès le début de la procédure, un espace étant prévu à cet effet à la rubrique 9 du formulaire de demande, le formulaire A, et, bien que le règlement ne le précise pas expressément, à tout moment après le prononcé de la décision (Guide Comm. 8.3.1.).

L'art. 87 de la loi relative à l'organisation judiciaire²² stipule que le président ou le directeur du tribunal de la juridiction dans laquelle la décision a été rendue est l'autorité compétente pour délivrer un certificat.

Il n'y a pas de règles de mise en œuvre supplémentaires concernant la procédure en place.

²² Tel que modifié par la loi du 15 juillet 2021 : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2021/07/15/a541/jo> (aucune version consolidée n'est encore disponible).



Comme il n'y a pas de frais de justice en général au Luxembourg,²³ n'est pas non plus engagé dans cette procédure.

2. Langue. Sur demande, la juridiction fournit à cette partie le certificat dans toute autre langue officielle des institutions de l'UE en recourant au formulaire type multilingue dynamique disponible sur le portail e-Justice européen. La juridiction n'est pas tenue de fournir une traduction et/ ou une translittération du contenu saisi dans les champs de texte libre du certificat (Guide Comm. 8.1.1).

Le droit luxembourgeois ne prévoit pas la possibilité pour les parties de demander à la juridiction d'origine une copie du jugement, traduite dans une autre langue.

3. Procédure d'exécution. Conformément à l'art. 21 du règlement petits litiges, la procédure d'exécution est régie par le droit de l'État membre d'exécution, sous réserve des dispositions du règlement relatives à l'exécution (Guide Comm. 8.1.2).

a. Documents requis : la personne qui demande l'exécution doit fournir une copie authentique de la décision, et le certificat de la décision (Guide Comm. 8.2.). En vue de garantir l'exécution de la décision, il est nécessaire de demander aux autorités ou agences compétentes de l'État membre d'exécution de prendre des mesures d'exécution (Guide Comm. 8.5.2., voir *Addendum*).

b. Traductions : Chaque État membre peut indiquer la ou les langues officielles des institutions de l'Union, autres que la sienne, qu'il peut accepter pour le certificat visé à l'article 20, paragraphe 2 (article 21 bis, paragraphe 1, du règlement petits litiges). La traduction des informations sur le fond d'une décision dans le certificat de l'art. 20(2) du règlement petits litiges doit être effectuée par un traducteur qualifié (art. 21a(2)). Des informations sur les

²³ <https://e-justice.europa.eu/37/EN/costs?LUXEMBOURG&member=1>.



langues acceptées aux fins de l'exécution sont disponibles sur le portail e-Justice (*ibid.*).

En droit luxembourgeois, il n'existe pas de disposition spécifique concernant la question de savoir quels types de copie satisfont aux exigences d'authenticité.

Toutefois, on peut supposer que les copies authentiques répondraient aux exigences.

Dans les tribunaux luxembourgeois, les trois langues officielles du Luxembourg (luxembourgeois, français, allemand) sont acceptées.

Les traducteurs assermentés sont qualifiés pour effectuer la traduction d'un jugement. Le ministère luxembourgeois de la justice tient une liste de traducteurs assermentés.²⁴

4. Procédure de recours à l'encontre de l'exécution. Le règlement ne prévoit pas de procédure de recours juridictionnel contre l'exécution de la décision pour cause d'incompatibilité, et cette question doit être régie par le droit procédural de l'État membre concerné. De la même manière, la juridiction de cet État membre peut aussi, normalement, refuser l'exécution ou y mettre un terme si et dans la mesure où les sommes accordées dans la décision rendue dans le cadre de la PERPL ont été payées, ou si et dans la mesure où la partie concernée s'est conformée à la décision par quelque autre moyen. (Guide Comm. 8.4.2.).

L'art. 685-6(2) NCPC stipule que la demande de contestation de l'exécution est portée devant le président du tribunal d'arrondissement. La procédure sera une matière de référé. Il n'y a pas de frais de justice au Luxembourg.

Un appel contre la décision du président du tribunal d'arrondissement est possible (Art. 685-6(3) NCPC). L'appel doit être porté devant la cour d'appel. La procédure sera également une procédure de référé devant la cour d'appel.

Contre la décision, un recours en cassation est possible.

²⁴ <https://mj.gouvernement.lu/fr/professions-droit/expert-judiciaire/liste-experts-traducteurs.html>.



5. Suspension ou limitation de l'exécution. Ces questions sont régies par l'art. 23 du règlement petits litiges (voir Guide Comm. 8.4.3.).

En ce qui concerne la juridiction compétente, le droit luxembourgeois ne fait pas de distinction entre la demande de contestation ou de suspension/limitation de l'exécution. Par conséquent, le président du tribunal d'arrondissement est l'organe compétent pour décider du sursis ou de la limitation, Art. 685-6(2) NCPC.